

Pierre Paul TCHINDJI
Maître de Conférences
ESSTIC
Université de Yaoundé II

**ORGANISATION
ET PRATIQUE
DE LA GESTION
COLLECTIVE DES
DROITS D'AUTEUR
ET DES DROITS
VOISINS
AU CAMEROUN**

Résumé

Le Cameroun a institué en 2000 un nouveau système de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Ce système est intervenu à la suite des échecs enregistrés par les régimes précédents. La mise en place du nouveau système a causé des remous entre les organismes de gestion collective nouvellement créés et les institutions de tutelle étatique.

L'auteur de l'article se pose la question de savoir si les normes juridiques nouvellement mises en place sont en faveur de la liberté d'action des sociétés civiles de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Il émet l'hypothèse selon laquelle ces normes tendent à accroître les pouvoirs d'ingérence de l'État dans la gestion collective. Pour valider ou invalider cette hypothèse, il recherche dans les expériences passées de gestion collective le rôle joué par l'État. Il recherche, en analysant les normes juridiques nouvelles, le rôle attribué à l'État dans la gestion collective.

Au out du compte, il appert que la réforme instaurée en 2000 en matière de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins visait à accroître les pouvoirs d'ingérence de l'État dans cette matière. A la pratique, cette ingérence a été poussés plus loin par la création par le ministre en charge de la culture d'une commission dite Commission permanente de médiation et de contrôle dont, à l'analyse, les fondements juridiques ne sont pas cohérents. D'où la nécessité d'y revenir, de *lege ferenda*.

Summary

In 2000, Cameroon instituted a new system of collective management of copyright and neighbouring rights. This system arose from failure encountered by former system.

The advent of the new system generated a lot of controversies between institutions recently created and administrative supervision organs.

This article aims at questioning whether legal norms recently created favour the action carried out by the civil bodies of collective management of copyright and neighbouring rights. This study is based on the assumption that these norms tend to increase powers of the interference of the State in collective management in order to confirm or contradict this hypothesis, the author of this article seeks to investigate the extend of the involvement of the State in collective management in past experiences. While analysing recent legal norms, he seeks to know the role played by the State in collective management.

The findings of this study reveal that the reform instituted in 2000 in the domain of collective management of copyright and neighbouring rights aimed at increasing the powers of the interference of the State. Practically, the interference has been materialized through the creation by the Minister in charge of culture of a Commission known as Permanent Commission for Mediation and control. However, the legal foundations of this Commission are not coherent. Hence, it is worth revising these legal foundations in a further modification of the norms.

INTRODUCTION

Le Cameroun s'est doté à l'an 2000 d'une nouvelle loi régissant le droit d'auteur et les droits voisins. Parmi les matières qui ont retenu l'attention soutenue du législateur dans cette nouvelle loi on retient la gestion collective (articles 75 à 79). Ces nouvelles dispositions légales sont arrivées dans le droit positif camerounais à un moment où la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins connaissaient une crise profonde: la SOCINADA, l'unique organisme professionnel de gestion collective enregistrait de graves défaillances dans sa gestion et tout devait se terminer par une procédure collective de liquidation. On était en droit de penser que la loi nouvelle et ses textes d'application devaient assainir la situation.

LES FAITS QUI SONT À LA BASE DE L'ÉTUDE

Mais l'histoire de l'organisation et de la pratique de la gestion collective en ce début du troisième millénaire révèle des faits troubles. Ces faits se divisent en deux grandes parties: il y a une première série de faits liés à la création et à l'agrément des sociétés civiles de gestion collective des droits d'auteur; il y a en deuxième lieu les faits liés à la création et au fonctionnement de la Commission permanente de contrôle et de médiation.

Les premiers désaccords entre le ministre en charge de la culture et les auteurs sont apparus à l'occasion de la révélation des solutions aux demandes d'agrément présentées par les diverses sociétés autorisées à se créer.

Dans la catégorie des arts audiovisuelles et photographiques, deux sociétés demandaient l'agrément. Le ministre a accordé cet agrément à l'une d'elle et a demandé aux promoteurs de celle qui n'a pas été agréée de s'intégrer à la société agréée. Le promoteur de la société non

agréée a opposé de la résistance et a tenté de poursuivre ses activités en dépit du refus de l'agrément. Le ministre en charge de la culture a entrepris de le faire poursuivre en justice ainsi que le Directeur général de sa société pour exercice d'activités illégales¹. Tout ce remue-ménage n'a pas contribué à instaurer la sérénité dans ce secteur.

Dans la catégorie de l'art musical, il y avait également deux demandes d'agrément et il fallait que le ministre choisisse la demande qui lui semblait correcte au regard de la loi. Rien n'a été fait dans ce sens. C'est une troisième société de gestion, choisie, *intuitu personnae*, par le ministre, qui a reçu son agrément. Les circonstances dans lesquelles cet agrément a été accordé et les frustrations que bon nombre d'artistes musiciens ont enregistrées ont installé un malaise indicible dans la gestion collective des droits en musique².

¹.- Le quotidien camerounais, *Mutations*, raconte cette procédure judiciaire dans sa livraison du 2 juin 2004, sous le titre: « SOCIDRAP, le DG au SED, il y rejoint le PCA». Il faut entendre par «SED», le Secrétariat d'Etat à la Défense; il dispose en son sein d'une structure de lutte contre le grand banditisme et les crimes économiques. DG correspond à Directeur Général et PCA à Président du Conseil d'Administration.

².- Cet aspect des choses n'a pas échappé aux journaux de la place. Il en est ainsi du quotidien *Le Messager* du 21 décembre 2003 paraissant à Douala qui raconte: « La naissance de la société des droits de la musique a servi au public le feuilleton le plus spectaculaire du processus de réforme du secteur du droit d'auteur au Cameroun... Les deux dossiers traînent sur la table du ministre qui reçoit toutes sortes de pressions. Finalement, ni SOCIM, ni SOCADROM ne bénéficie de l'agrément du ministre. Le rapprochement prôné par la tutelle échoue. Alors arrive Manu Dibango, suite dit-on, au lobbying de quelques musiciens, des fonctionnaires du Mincult et le coup de pousse, dit-on, du palais d'Etoudi. Au cours d'une journée de concertation organisée et dirigée de main de maître par le ministre Oyono et ses collaborateurs, Manu Dibango est désigné président d'une nouvelle société. Les délégués de SOCIM, de SOCADROM, de l'association des musiciens de la diaspora et des personnes ressources, en deviennent les membres du Conseil». Dans ce texte journalistique, le palais d'Etoudi désigne le palais présidentiel. A la suite de cette narration, on retiendra que le PCA et le conseil d'administration de la troisième société ont été mis en place avant la création de la société elle-même.

En dépit de ces accouchements dans la douleur, quatre sociétés de gestion collective de droit d'auteur ont vu le jour en 2003. Il s'agit de la Cameroon Music Corporation (CMC), de la Société civile du droit d'auteur et des droits voisins des arts plastiques et graphiques (SOCADAP), de la Société civile des droits audiovisuels et photographiques (SOCIDRAP)³ et de la Société civile pour la littérature, les arts dramatiques (SOCILADRA).

Une fois ces sociétés mises en place, le ministre en charge de la culture a créé une instance dénommée «Commission permanente de médiation et de contrôle». La cohabitation entre les sociétés de gestion collective et la Commission permanente de médiation et de contrôle n'est pas des meilleures. Plusieurs voix des responsables, à plusieurs niveaux des sociétés civiles de gestion collective, se sont élevées pour protester contre les agissements de la Commission. De même, la presse camerounaise pose sur la Commission permanente de médiation et de contrôle un regard très critique⁴.

On lui reproche, dans ses activités de contrôle des sociétés de gestion collective, de cibler certains responsables de ces sociétés et de les faire suspendre de leurs fonctions par le ministre en charge de la culture, sans aucune base légale, en violation de l'adage «*nulla poena sine lege*», sans aucune procédure contradictoire et en dépit de la

³ - La SOCIDRAP a été dissoute en 2005 et a été remplacée par la SCAAP (société civile des Arts Audiovisuels et Photographiques).

⁴ - Le quotidien, *Mutations*, à propos de la création de la CMC et de la Commission permanente de médiation et de contrôle, écrit: «A ce titre, on rappellera que l'un des plus gros malentendus dans la mise en place des sociétés de gestion collective du droit d'auteur au Cameroun vient de ce qu'un jour, plutôt que de s'en tenir à la loi et de choisir, de ce fait, parmi les meilleurs dossiers, le ministre avait imposé le consensus comme si le Cameroun avait mal à sortir du système de parti unique. Et on ne peut pas contester à certains observateurs le droit de penser que *Commission permanente de médiation et de contrôle* ressemble un peu trop à une autre structure de gestion collective du droit d'auteur au Cameroun au dessus des sociétés civiles».

présomption d'innocence⁵. Il se dit aussi, toujours dans les milieux de la gestion collective des droits d'auteur, que la Commission s'immisce dans la gestion au quotidien des sociétés en ce qu'elle négocie la libération des droits d'auteur et des droits voisins avec les usagers, supervise leurs recouvrements et décide de la répartition des sommes ainsi récoltées entre les sociétés civiles de gestion collective⁶.

Dans un tel contexte, les sociétés de gestion collective mettent du temps à «déchirer». Les responsables de sociétés sont sous la menace d'une suspension qui peut intervenir à tout moment et sans motif. Certains responsables, pour être sûrs qu'ils n'auront pas de problèmes avec la Commission, se réfèrent préalablement à elle pour le moindre acte de gestion courante; on ne peut pas atteindre le plein régime avec un tel système. D'autres, par crainte, se réfugient dans l'immobilisme.

⁵.- Sur ce point aussi, le quotidien *Mutations* paraissant à Yaoundé nous édifie en rapportant l'histoire d'une dizaine de personnes interdites d'exercice de fonctions dans la gestion collective des droits d'auteur: « Le 03 décembre dernier, le ministre d'Etat en charge de la Culture, ..., décidait d'interdire à une dizaine de personnes «l'exercice de toute activité se rapportant à l'agrément accordé en vue de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins». Sur les raisons de la sanction annoncée comme première mesure que d'autres devaient suivre dans les tout prochains jours, la décision signée par le ministre d'Etat n'a pas cru bon devoir s'étendre. Rien. Pas d'explication auprès de sa cellule de communication, malgré plusieurs démarches».

⁶.- Le quotidien *Le Messager* dans sa livraison du 9 février 2005 rapporte les déclarations de Manu Dibango, le tout premier Président du Conseil d'Administration de la CMC, à propos d'une lettre qu'il avait adressée au ministre en charge de la culture à propos de ses relations avec la Commission permanente de médiation et de contrôle: « Le problème que j'ai posé est et demeure celui de l'ingérence de la tutelle via cette Commission permanente dans la gestion quotidienne des droits des artistes au détriment des sociétés civiles pourtant créées et agréées pour cela. Je veux qu'on apporte des réponses claires. Il y a un organisme de trop. En tout cas en France, où la SACEM est une société placée sous la tutelle d'un ministère, ce dernier n'a jamais eu l'idée de créer une superstructure qui se substitue à elle».

LES QUESTIONS DE RECHERCHE

A partir des faits relevés ci-dessus, il y a lieu de se poser certaines questions. Les acteurs dont les comportements sont mis en jeu dans tous les faits évoqués sont, d'une part, les promoteurs des sociétés de gestion collective et, d'autre part, le ministre en charge de la culture et «sa» Commission. On peut, dans un premier temps, se demander d'où proviennent les mésententes ci-dessus relevées? Proviennent-elles des promoteurs des sociétés de gestion ou de l'administration en charge de la culture? D'autre part, on peut se demander si, au lieu des acteurs, ce n'est pas plutôt la règle du jeu qui pose problème. D'ailleurs tous les acteurs justifient leurs comportements par l'application «stricte» de la règle en vigueur. Si l'application de la règle se révèle aussi difficile, c'est peut-être qu'elle a été voulue telle par ses géniteurs. Ainsi envisagée, la question essentielle sera de savoir si la règle en vigueur dans la gestion collective des droits est en faveur de la liberté d'action des sociétés de gestion.

L'HYPOTHÈSE DE RECHERCHE

Quand en 2000 le législateur camerounais a décidé de doter le pays d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, il voulait donner un signe fort en matière de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Nous pensons que ce signe fort consistait à accroître les pouvoirs d'ingérence de l'Etat dans la gestion collective.

MÉTHODOLOGIE

Pour valider ou invalider cette hypothèse, nous interrogerons l'histoire de la gestion collective au Cameroun pour déceler les grandes tendances qui ont présidé à son organisation jusque là. Cela nous permettra de savoir dans quelles circonstances est intervenue la réforme de 2000.

Ensuite, après avoir exposé le système de gestion mis en place depuis 2000, nous en ferons une appréciation critique.

Après avoir effectué un parcours historique de la gestion collective au Cameroun (I), nous exposerons le système de gestion collective mis en place à compter de 2000 (II) et nous en ferons une appréciation critique (III).

I.- LE PARCOURS HISTORIQUE DE LA GESTION COLLECTIVE AU CAMEROUN

«On entend, par gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, le système d'administration par lequel les titulaires des dits droits délèguent, à des organisations créées à cet effet, la négociation des conditions dans lesquelles leurs œuvres, leurs prestations artistiques ou leurs apports industriels- selon le cas- seront utilisés par des exploitants et autres usagers, l'octroi des autorisations correspondantes, ainsi que le contrôle de leurs utilisation, la perception des rémunérations correspondantes et leur répartition entre les détenteurs de droits.» Cette définition de la gestion collective par Délia Lipszyc⁷ montre clairement l'aspect coopératif de l'institution: les titulaires de droits se mettent ensemble, comme dans une coopérative, pour venir au bout de nombreuses difficultés nées de la consommation effrénée de leurs œuvres à des endroits et à des moments qu'un seul individu ne peut contrôler.

Le système de gestion collective de type coopératif est le tout premier genre de gestion collective qui ait eu cours au Cameroun. C'était dans le cadre des activités de la succursale de la SACEM installée à Douala entre 1965 et 1979.

⁷ .- Lipszyc, Délia, *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, Editions de l'UNESCO, 1997.- 901 p.

C'était un système où seuls les représentants des titulaires des droits effectuaient la perception et la répartition des droits. L'Etat, à l'exemple de ce qui se passait en France en ce qui concerne la société-mère, n'exerçait aucune tutelle sur elle. Cette succursale agissait en toute indépendance en ce qui concerne les droits qu'elle défendait. Mais très peu de Camerounais avaient adhéré à la SACEM qui ne protégeaient essentiellement que les auteurs français.

Entre le moment où la SACEM quitte le Cameroun et l'an 2000 où un nouveau système de gestion collective est adopté, deux organismes ont existé au Cameroun: d'abord la Société Camerounaise de Droit d'Auteur (SOCADRA), caractérisée par le fait que son conseil d'administration est aux mains d'agents de l'Etat (A); ensuite, la Société Civile Nationale de Droit d'Auteur (SOCINADA), caractérisée par le fait que son conseil d'administration est constitué d'auteurs et que le système de gestion privée est véritablement mis en marche (B).

A).- La Société Camerounaise de Droit d'Auteur (SOCADRA): une société de gestion de type étatique

En 1979, alors qu'il n'y avait encore aucune loi proprement camerounaise sur le droit d'auteur, l'Etat camerounais, à la demande des auteurs camerounais, a créé une société de gestion collective des droits de type purement administratif, la Société camerounaise de droit d'auteur, en abrégé SOCADRA. Cet organisme revêt la forme d'une société d'Etat où les membres du conseil d'administration ainsi que les dirigeants de la société sont désignés par actes du Président de la République. Toutes ces instances sont aux ordres de l'Etat et non des titulaires des droits. D'ailleurs, seuls deux auteurs figurent, à titre symbolique, dans le conseil d'administration de la SOCADRA. En dépit de la mainmise de l'Etat sur ce système, il connaîtra l'échec et une dissolution subséquente

en mars 1990. On retiendra de l'échec de la SOCADRA, l'intérêt marqué des auteurs pour une gestion collective qui les implique en majorité, sans ingérence de l'Etat.

B).- La Société Civile Nationale de Droit d'Auteur (SOCINADA) : une société de gestion véritablement privée

La loi camerounaise du 10 août 1990 a donné l'occasion de créer un organisme de droit d'auteur de type professionnel. La disposition légale qui autorisait cela, en l'occurrence l'article 92 de la loi n° 90-010 du 10 août 1990, mentionnait vaguement «organisme professionnel de droit d'auteur» sans en préciser la forme. Une commission de travail, composée d'éminents juristes sous la direction de Stanislas Meloné⁸, va élaborer les statuts d'une société civile de protection des droits d'auteur. C'est dans ces conditions que la Société camerounaise de droit d'auteur (SOCINADA) voit le jour en novembre 1990.

La SOCINADA est une société privée. C'est une société civile dont les associés sont tous des professionnels de la création intellectuelle. L'assemblée générale et le conseil d'administration de cette société sont composés uniquement de professionnels de la création intellectuelle. Cette société regroupe les auteurs en tous genres: auteurs-compositeurs de musique, auteurs d'œuvres dramatiques et littéraires, auteurs d'œuvres audiovisuels, auteurs d'œuvres plastiques et graphiques, éditeurs en tous genres... Un fonctionnaire du ministère en charge de la culture siège, à titre exceptionnel, au conseil d'administration de la société. Sa gestion financière et comptable obéit aux règles de la comptabilité privée. La société fonctionne bien en ce qui concerne les œuvres musicales. Les autres

⁸ .- Stanislas Meloné, de regrettée mémoire, était un professeur de droit à l'Université de Yaoundé où il a été, tour à tour, doyen de faculté et vice-recteur.

catégories d'œuvres sont négligées. Des revendications en vue de créer des sociétés spécifiques pour certaines catégories d'œuvres se font entendre. Mais du point de vue légal, ce n'est pas prévu.

La SOCINADA a montré de grandes défaillances dans sa vie, notamment des malversations dans l'utilisation des sommes perçues. Les membres de la société ont réagi en instituant une administration provisoire, puis en procédant à la liquidation⁹.

En résumé, le parcours historique de la vie des sociétés de gestion au Cameroun montre qu'elle est rythmée par un mouvement pendulaire. Elle oscille en effet, tel un pendule, entre deux extrêmes: le système administratif d'une part et le système de type privé d'autre part. Ce fut d'abord le système privé avec la SACEM (1965-1979); puis le pendule a basculé du côté opposé avec le type administratif qu'a incarné la SOCADRA (1979-1990). Le pendule est revenu au type privé avec la SOCINADA (1990-2002).

Le gouvernement a été très sensible aux malheurs de la SOCINADA, mais a manqué de moyens juridiques d'intervention pour son assainissement. On peut penser qu'à l'occasion de la refonte de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, il a fait prendre, par le législateur, des mesures qui, non seulement devraient limiter le pouvoir de telles sociétés, mais également lui permettraient d'intervenir. C'est l'occasion de décrire et d'analyser le système de gestion collective mis en place en 2000 par le législateur camerounais.

⁹.- En dix ans d'existence, le montant des malversations déterminé au terme de plusieurs audits indépendants est de 1 420 000 000 (un milliard quatre cent vingt millions) de francs CFA soit 2 164 776 (deux millions cent soixante quatre mille sept soixante seize) euros.

II.- EXPOSÉ DU SYSTÈME DE GESTION COLLECTIVE MIS EN PLACE EN 2000

Le système de gestion collective des droits d'auteur en pratique actuellement au Cameroun est contenu dans trois textes essentiels, à savoir : la loi n° 2000-011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins; puis le décret n° 2001/956/PM du 1er novembre 2001 portant modalités d'application de la loi n° 2000-011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et enfin la décision n° 004/017/ MINCULT/ CAB du 3 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission permanente de médiation et de contrôle des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins.

D'entrée de jeu, il y a lieu de noter que, s'agissant de la gestion collective, l'article 75 de la loi n° 2000/011 dispose, en son alinéa 1er, que «les titulaires du droit d'auteur ou des droits voisins peuvent, aux fins de l'exercice de leurs droits, créer des organismes de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins».

En disposant de la sorte, la loi n° 2000-011 s'est montrée révolutionnaire en ce qu'elle a institué, non plus un seul, mais plusieurs organismes de gestion collective, à raison d'un organisme par catégorie de droits d'auteurs et de droits voisins¹⁰. Le décret¹¹ portant modalités d'application de la loi n° 2000-011 a ainsi créé quatre organismes de gestion collective recouvrant les catégories suivantes:

- Catégorie A: littérature, arts dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et autres arts du même genre;
- Catégorie B: art musical;

¹⁰ .- Cf. article 75 (1) et (2) de la loi n° 2000-011 du 19 décembre 2000.

¹¹ .- Il s'agit du décret n° 2000-956-PM du 1er novembre 2001.

- Catégorie C: arts audiovisuels;
- Catégorie D: arts graphiques et plastiques¹².

La loi contient des dispositions pertinentes sur la constitution (A) et le fonctionnement (B) de ces sociétés.

A).- Constitution de la société de gestion collective

Quand on examine attentivement les textes sur le point précis de la création des organismes de gestion collective, on remarque que trois éléments sont pris en compte: l'opportunité de créer un tel organisme (a), la forme dudit organisme (b) et le rôle de l'Etat.

a).- L'opportunité de créer un organisme de gestion collective

La loi a déterminé des catégories d'organismes à créer dans le domaine de la gestion collective. On aurait pu croire que des titulaires de droits pourraient créer des organismes concurrents dans une même catégorie. La loi en son

¹². - Ce regroupement semble avoir été fait en fonction des œuvres et non en fonction de la manière de les exploiter. Ceci peut présenter un inconvénient du fait qu'on retrouvera dans un même organisme des auteurs dont les modes d'exploitation d'œuvres ne se ressemblent pas. A titre d'exemple, les romanciers et les chorégraphes dans la catégorie A, les réalisateurs de cinéma, les scénaristes et les photographes dans la catégorie C, etc.

Cela pourra créer des mouvements d'humeur et même un manque de synergie. Si au sein d'un organisme de gestion collective, les œuvres ne connaissent pas le même rythme d'exploitation, la répartition des ressources financières collectées sera inégale et les auteurs qui auront reçu peu d'argent se sentiront frustrés. C'est pourquoi, dans une précédente étude, nous avons proposé également la création de quatre sociétés de gestion collective dont l'objet social se présente différemment:

- Catégorie A: les œuvres littéraires et scientifiques;
- Catégorie B: les œuvres musicales non dramatiques;
- Catégorie C: les arts de scène (arts dramatiques, arts dramatico-musicales, chorégraphies, œuvres audiovisuelles, etc.)
- Catégorie D: les arts plastiques (peinture, sculpture, photographie, arts graphiques, etc.).

article 75, alinéa 2, l'interdit :

«Il ne peut être créé qu'un organisme par catégorie de droit d'auteur et de droits voisins».

Ainsi, quand il y a un projet de création d'un organisme de gestion collective dans une catégorie donnée, tous les titulaires de droits qui font partie de ladite catégorie doivent se mettre ensemble et travailler pour présenter un organisme unique¹³.

b).- La forme de l'organisme

La loi de 2000 ne contient aucune disposition sur la forme de l'organisme de gestion collective. C'est dans le décret de 2001, à l'article 20, qu'on trouve une indication portant sur la forme: *«il faut adopter la forme d'une société civile ou d'une personne morale à but non lucratif»*. A la base de cette exigence, l'exécutif, dans son règlement d'administration publique, veut que les organismes de gestion collective soient, non seulement de droit privé, mais également à but non lucratif. Il veut que la gestion collective soit, d'abord, la chose de personnes privées, ensuite, de personnes privées non commerçantes¹⁴.

Cette vue des choses ressemble à des dispositions des statuts types pour les sociétés confédérées, adoptés par la CISAC (Société Internationale des Sociétés des Auteurs Compositeurs), lors du XIème Congrès de Berlin (1936):

«1. Exclusion absolue, de la part de chaque société confédérée, de tout caractère commercial ou de spéculation ainsi que tout but directement et essentiellement lucratif.

«2. Toute société d'auteurs, dans l'acception la plus

¹³ .- Sur le plan pratique, ce système permet aux usagers de ne pas être sollicités par plusieurs organismes créanciers pour payer un même type de droits.

¹⁴ .- Cette remarque est très importante pour la suite de l'histoire de la gestion collective au Cameroun, car la pratique est toute autre.

large du terme, doit donc avoir et conserver la physionomie et la structure juridique de la société civile ou de l'association de même nature douée ou non, selon le cas, de la personnalité morale, mais ne doit en aucun cas pouvoir prendre la forme et les caractères de sociétés commerciales (anonymes, trusts, etc.) proprement dites¹⁵.»

La forme juridique de l'organisme étant connue, on peut rechercher dans les textes du droit positif camerounais les réponses à un certain nombre de questions liées à cette forme. A quoi sert la société? Quels sont les rapports de l'associé et de la société? Quels sont les rapports de la société et des usagers?

A quoi sert la société?

L'article 77, alinéa 2, de la loi de 2000 dispose que par leur affiliation à la société, les membres confèrent à cette société mandat pour accomplir tout acte de gestion collective, telles l'autorisation d'exploitation des œuvres, la perception et la répartition des redevances, la défense judiciaire des droits. La disposition légale n'est pas très prolixe sur ce qu'il faut entendre par gestion collective; elle se contente d'en donner quelques aspects. C'est vague! La gestion collective comme définie plus haut par Lipszyc¹⁶, s'entend d'un mode de gestion des droits d'auteurs qui réunit un grand nombre de titulaires de droits au sein d'un organisme. La gestion collective s'applique à des types de gestion que le titulaire de droit ne peut accomplir individuellement, par exemple, quand l'utilisation de l'œuvre se fait simultanément à plusieurs endroits différents.

C'est bien dans ce sens que le législateur le comprend, car il précise à l'article 75, alinéa 3, que le fait de pouvoir créer des organismes de gestion collective ne porte nulle-

¹⁵ Citation empruntée de Lipszyc, Délia, *op. cit.*, p. 400.

¹⁶ Voir le tout début de la première partie.

ment préjudice à la faculté appartenant aux auteurs et aux titulaires des droits voisins d'exercer directement les droits qui leur sont reconnus par la loi.

Rapports entre les affiliés et la société?

L'article 77, alinéa 2, dispose :

«Sauf convention contraire, l'acte d'affiliation à un organisme [de gestion collective s'entend] confère à celui-ci mandat de son membre pour accomplir tout acte de gestion collective, telles l'autorisation d'exploitation des œuvres, la perception et la répartition des redevances, la défense des droits.»

Cette disposition légale appelle deux remarques:

- D'après cette disposition légale, les affiliés et la société se trouvent dans la situation de mandants et de mandataire. Le mandat est un contrat. C'est d'ailleurs un contrat spécial largement décrit par le Code civil (articles 1984 à 2010). Les deux parties sont ainsi dans une situation contractuelle et, conformément à l'article 1134 du Code civil, les stipulations contractuelles légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Ces stipulations sont consignées dans les statuts de l'organisme de gestion collective. Les deux parties doivent suivre méticuleusement les statuts de l'organisme. En cas de désaccord, les parties s'adresseront, soit au juge, soit à une autre instance de conciliation choisie de commun accord.

- La disposition légale fait appel à l'institution de mandat pour justifier l'apport que l'auteur fait de ses œuvres à l'organisme de gestion collective des droits d'auteur. Tel que l'organisme de gestion collective fonctionne, la notion de mandat est insuffisante pour expliquer son mécanisme. En effet, après avoir adhéré à la société, l'affilié ne se retire pas dans un endroit isolé pour laisser faire la société. Au contraire, il entre de plein pied dans la société et participe aux décisions de gestion prises par la société grâce à son droit de vote. Des spécialistes de droit d'auteur dont

André Lucas en déduisent que ce mandat est d'un genre particulier et ne prend fin que par le retrait de l'auteur de l'organisme de gestion collective ou par la dissolution de celle-ci¹⁷.

Rapport de l'organisme de gestion collective avec les usagers

La loi ne contient aucune disposition pertinente sur les rapports de la société de gestion collective et les usagers des œuvres des auteurs. Cependant, elle a bien indiqué à l'article 77, *alinéa 2 in fine*, que la société avait pour mandat d'accomplir tout acte de gestion collective, telles l'autorisation d'exploitation des œuvres... Le terme «exploitation» renvoie à une technique juridique bien connue dans la même loi, à savoir, la technique d'exploitation des droits par leur cession à des cocontractants. Cela consiste pour un organisme de gestion collective à céder les droits d'auteur reçus, par mandat, à des usagers contre paiement par ces derniers de redevances financières.

c).- L'intervention de l'Etat

L'article 76 de la loi n° 2000-011 du 19 décembre 2000 dispose que les modalités de contrôle de création des organismes de gestion collective sont déterminées par voie réglementaire. Le décret d'application signé par le Premier ministre en 2001 soumet la création d'une société de gestion collective à l'obtention d'un agrément. Pour que l'organisme de gestion collective soit agréé, le décret lui impose des conditions précises. Il indique ensuite divers éléments devant faire partie de la composition de la demande d'agrément et, enfin, prescrit la procédure à suivre.

Les conditions exigées par le décret aux organismes de gestion collective pour être agréés sont les suivantes¹⁸ :

¹⁷.- Lucas, André, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, Dalloz (Connaissance du droit), 1994, p.87.

¹⁸.- Ces dispositions ressemblent à celles des cahiers des charges qui, au Cameroun, sont exigées des entreprises de radiodiffusion pour obtenir une licence d'exploitation.

- adopter la forme d'une société civile ou d'une personne morale à but non lucratif;
- être constitué conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- avoir son siège au Cameroun;
- justifier de la compétence du personnel dirigeant, de la moralité, ainsi que de celle des fondateurs;
- acquitter la somme de cinq cent mille francs (500 000 francs)¹⁹ au compte de soutien de la politique culturelle;
- être accessible à tout de droit d'auteur et des droits voisins de la catégorie sollicitée.

Le décret donne ensuite des indications sur la constitution du dossier de l'agrément. Quant au fond, le dossier doit contenir une série de pièces donnant des informations sur les divers points que sont :

- la catégorie dans laquelle l'organisme se propose d'exercer la gestion collective
 - l'organisme en tant que tel (les statuts et tout document fondamental, le double de l'acte de constitution),
 - les ressources humaines à tous les niveaux de l'organisme envisagé (liste du personnel dirigeant ou de toute personne appelée à exercer des fonctions équivalentes, avec nom, domicile et nationalité de chacun d'eux; extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois pour chaque fondateur ou directeur; pièces justifiant les compétences des fondateurs et des directeurs; état des moyens humains que l'organisme entend mettre en œuvre);
 - les ressources matérielles (état des moyens matériels que l'organisme entend mettre en œuvre);
 - acquittement d'une somme de 500 000 F (cinq cent mille francs).

¹⁹.- Cinq cent mille francs CFA équivalent à, environ, sept cent cinquante (750) euros.

Quant à la forme, le décret exige que la demande d'agrément soit rédigée en français ou en anglais et qu'elle soit timbrée au taux en vigueur.

Comme procédure de l'agrément, le décret prescrit que le dossier de demande soit déposé au ministère en charge de la culture en double exemplaire et contre récépissé. Le ministre en charge de la culture a 60 jours pour statuer sur la demande d'agrément. Au bout de ces 60 jours, le ministre en charge de la culture peut, soit accorder, soit refuser l'agrément. En cas de refus, il doit exposer ses motifs.

B).- Fonctionnement de la société

La loi n° 2000-011 du 19 décembre 2000 contient des dispositions pertinentes sur le fonctionnement des organismes de gestion collective. Ces dispositions renferment des obligations que les organismes de gestion collective doivent remplir dans leur fonctionnement au quotidien. Ces dispositions organisent également l'ingérence de l'Etat dans le fonctionnement des organismes de gestion collective.

a).- Les obligations des organismes de gestion collective

Ces obligations sont édictées les unes en faveur des sociétaires, les autres en faveur des de l'Etat. Les obligations édictées en faveur des sociétaires concernent le répertoire des membres et des œuvres et l'utilisation des revenus. L'article 78, alinéa 1er, de la loi n° 2000/011 dispose que les organismes de gestion collective doivent tenir à la disposition des personnes intéressées le répertoire de leurs membres et des œuvres de ceux-ci. Cette exigence peut être analysée en terme d'obligation de renseignement. En dépit du fait que l'expression «personne

intéressée» soit vague, le bon sens amène à penser qu'il s'agit des sociétaires de l'organisme agissant personnellement ou à travers les organes de direction de la société, tels l'assemblée générale et le conseil d'administration. L'article 78, alinéa 2, dispose que les organismes de gestion collective doivent utiliser leurs revenus selon un barème déterminé par leurs statuts et autres textes fondamentaux approuvés par le ministre chargé de la culture.

L'article 79 de la loi n° 2000/011 prescrit aux sociétés de gestion collective un devoir de renseignement tenant à communiquer au ministre chargé de la culture, spontanément ou à sa demande :

- leurs comptes annuels;
- les modifications de leurs statuts et autres textes fondamentaux ainsi que des règles de perception et de répartition des droits, un mois au moins avant leur examen par l'assemblée générale;
- les accords de coopération et autres conventions conclus avec les tiers;
- les décisions de l'assemblée générale;
- les bilans et comptes rendus, ainsi que le rapport du commissaire au compte;
- les noms de ses représentants.

La loi précise que le ministre chargé de la culture ou son représentant peut recueillir sur pièces et sur place, les informations ci-dessus mentionnées. Il ne fait pas de doute que ces renseignements sont exigés afin de permettre à l'administration de la culture d'opérer le contrôle des activités des sociétés de gestion collective.

b. - L'ingérence de l'Etat dans la gestion collective

En droit positif camerounais, on remarque, que les textes en vigueur organisent une ingérence bien marquée de l'Etat dans la marche au quotidien des organismes de gestion collective. L'intervention de l'Etat se fait grâce aux trois institutions que sont: l'agrément, la com-

mission d'arbitrage et la commission permanente de médiation et de contrôle.

1).- L'agrément dans le fonctionnement des organismes de gestion collective

L'on a déjà évoqué l'agrément dans la phase de création des organismes de gestion collective. L'article 22 du décret n°2001/956/ PM du 1er novembre 2001 aménage l'agrément dans la phase de fonctionnement des organismes de gestion collective. De par cette disposition, on connaît les conditions d'utilisation de l'agrément dans la phase de fonctionnement des organismes de gestion collective. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans les mêmes conditions que son octroi. L'agrément est incessible. L'agrément est un instrument aux mains du ministre en charge de la culture pour infliger des sanctions aux organismes de gestion collective qui contreviennent aux dispositions législatives ou réglementaires de droit d'auteur et de droits voisins.

Les sanctions ainsi déterminées dans le décret n°2001/956/PM du 1er novembre 2001 sont les suivantes:

- la mise en demeure de régulariser la situation compromise dans un délai d'un mois lorsqu'il y a constat d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires sur le droit d'auteur et les droits voisins (article 22 , alinéa 3, du décret 2001/956/ PM suscité);

- la suspension de l'agrément lorsqu'au terme du délai d'un mois, la mise en demeure est restée sans effet; cette suspension ne peut excéder trente jours (article 22, alinéas 4 et 5 du décret 2001/956/ PM suscité);

- le retrait de l'agrément en cas de récidive. L'article 22 (7) du décret n°2001/PM du 1er novembre impartit au ministre en charge de la culture de motiver les actes administratifs qu'il prend à titre de sanctions et de les notifier aux intéressés.

2).- La commission d'arbitrage : mission et organisation

Dans le fonctionnement des organismes de gestion collective intervient la commission d'arbitrage. Cette commission est aménagée, d'une part, par la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 sur le droit d'auteur et les droits voisins en ce qui concerne sa mission et, d'autre part, par le décret n°2001/956/PM du 1ernovembre 2001 en ce qui concerne son organisation et son fonctionnement.

- La mission de la commission d'arbitrage

L'article 62 de la loi 2000/011 du 19 décembre 2000 détermine la mission de la commission d'arbitrage. En effet, la loi camerounaise sur le droit d'auteur et les droits voisins accorde une licence légale pour la communication directe dans un lieu public des phonogrammes mis en circulation à des fins commerciales. Cette licence légale ouvre droit pour les titulaires de droit que sont les artistes – interprètes et les producteurs à une rémunération payées par les personnes qui utilisent les phonogrammes à des fins commerciales. Mais la question se pose de savoir quel doit être le barème de cette rémunération et les modalités de son versement. L'article 62, alinéa 1er de la loi n° 2000/011 répond clairement à cette question: c'est l'organisme compétent de gestion collective en concertation avec les personnes utilisant les phonogrammes. Mai tout cela devait se faire dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2000.

Il n'y a pas eu d'accord dans la période indiquée. Aussi la solution de remplacement préconisée par la loi à l'article 62, alinéa 2, doit être adoptée: c'est une commission d'arbitrage déterminée par voie réglementaire qui est alors chargée de fixer le barème de rémunération de l'utilisation des phonogrammes ainsi que les modalités de versement de la dite rémunération. La loi ayant laissé à l'exé-

cutif le soin d'aménager la commission d'arbitrage, le premier ministre y a procédé dans le décret n° 2001/956/PM du 1er décembre 2001.

- Organisation et fonctionnement de la commission d'arbitrage.

Le décret n° 2001/956/PM du 1er novembre 2001 donne des indications précises sur la composition et le mode de désignation des membres de la commission d'arbitrage. En effet, l'article 11 de ce décret détermine ainsi qu'il suit, la composition de la commission d'arbitrage:

«(1) La commission d'arbitrage prévue à l'article 62 alinéa (2) de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, désigné par le président de la Cour suprême.

«(2) La commission d'arbitrage comprend en outre :

- un représentant du ministère chargé de la culture;*
- un représentant de l'organisme bénéficiaire du droit à rémunération;*
- un représentant de chaque catégorie de personnes qui utilisent les phonogrammes dans les conditions prévues à l'article 60 de la loi susvisée²⁰ .»*

A l'énonciation des termes du décret, on se rend compte qu'il s'agit d'une commission mixte composée essentiellement des représentants des auteurs et de titulaires des droits voisins (en la personne des représentants des organismes de gestion collective) et des représentants des utilisateurs des phonogrammes²¹ .

²⁰ .- Il s'agit de la disposition légale qui institue la licence légale en matière de phonogrammes en droit positif camerounais.

²¹ .- On pourrait penser que le président de la Commission, magistrat de carrière, et le représentant du ministre en charge de la culture n'ont qu'un

L'article 12 du décret n° 2000/956 indique le mode de désignation des membres de la commission. Aux termes de l'alinéa 1er de cet article 12, les membres de la commission d'arbitrage sont désignés par l'administration²² et les organismes socioprofessionnels auxquels ils appartiennent pour un mandat de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois. Il revient au ministre en charge de la culture de constater, par décision, la composition définitive de la commission. Le décret se préoccupe du remplacement immédiat du membre de la commission indisponible. L'alinéa 3 de l'article 12 du décret n° 2000/011 du 19 décembre 2000 établit, en effet, qu'en cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par le chef de l'administration ou de l'organisme qu'il représente, pour le restant du mandat à courir.

Les règles de fonctionnement de la commission sont déterminées aux alinéas 4 à 7 de l'article 12 du décret. Les réunions de la commission ont lieu sur convocation de son président, suivant un ordre de jour déterminé. Le président de la commission est tenu de convoquer cette commission à la demande du ministre en charge de la culture ou des deux tiers des membres (alinéa 4). Les délibérations de la commission ne sont valables que lorsque les deux tiers, au moins, des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, la commission est, une fois de plus, convoquée dans le délai de dix jours. Dans ce cas de figure, aucun quorum n'est exigé. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante

rôle de facilitateurs. Mais le texte du décret précise plus loin qu'en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. On en déduit que ces deux personnes n'ont pas un simple rôle de figurants dans la Commission.
²² .- Il s'agit comme précédemment indiqué du président de la Cour suprême et du ministre en charge de la culture en ce qui concerne, respectivement, le président de la Commission d'arbitrage et le représentant du ministre en charge de la culture.

(alinéa 5). Les services juridiques du ministère de la culture assurent le secrétariat de la commission (alinéa 6). Les frais de fonctionnement de la commission sont supportés par le budget du ministère de la culture (alinéa 7).

En conclusion, il y a lieu de remarquer que la commission d'arbitrage ainsi instaurée dans le droit positif camerounais a plusieurs points de ressemblances avec la commission de négociation du barème d'utilisation des phonogrammes sous licence légale instituée par le code de propriété intellectuelle français en son article L 214-4. Ces points sont les suivants: la présidence de la commission confiée à un magistrat de l'ordre judiciaire, la présence d'un fonctionnaire représentant le ministre en charge de la culture, les représentants des sociétés de gestion collective concernées, les représentants des utilisateurs des phonogrammes. La différence essentielle existe dans le fait que le texte français indique clairement la façon de désigner les représentants des utilisateurs de phonogrammes. Ce point posera sans doute des problèmes pratiques en droit camerounais.

3).- La commission permanente de médiation et de contrôle

La commission permanente de médiation et de contrôle des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins a été créée par décision n° 004/MINCULT/CAB en date du 3 juin 2004. Ce texte la désigne, en abrégé, «Commission» et en détermine la composition, le fonctionnement et les missions.

- Composition de la Commission

De par l'article 2 de la décision n° 004/017, la commission permanente de médiation et de contrôle des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins comprend un président nommé par décision du

ministre chargé de la culture, quatre personnalités indépendantes désignées par décision du ministre chargé de la culture, un rapporteur et un rapporteur-adjoint, sans voix délibérative, désignés par décision du ministre chargé de la culture, quatre représentants des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins titulaires d'un agrément, à raison d'un par organisme, désigné par chacun des quatre présidents des conseils d'administration²³.

- Fonctionnement de la Commission

Les règles de fonctionnement de la commission permanente de médiation et de contrôle des organismes de gestion collectives du droit d'auteur et des droits voisins sont également édictées à l'article 2 de la décision ministérielle n° 004/017 du 3 juin 2004. La Commission se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. Mais la Commission ne délibère valablement que si deux tiers de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. La Commission dispose d'une administration dirigée par le président et composée de cinq spécialistes et d'une ou deux secrétaires. En outre, la Commission, dans l'exercice de ses missions, peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences. Les ressources de la Commission sont constituées par une subvention accordée par le ministre en charge de la culture et un prélèvement de 6% opéré sur les droits perçus par les organismes de gestion collective. Le président de la Commission ordonne les dépenses et gère les biens de la Commission. En cas de dissolution de la Commission, ses biens sont reversés au patrimoine du ministère en charge de la culture.

²³.- L'on peut, d'ores et déjà, noter l'absence, dans la composition ainsi donnée de la commission permanente de médiation et de contrôle des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, des représentants de chaque catégorie d'utilisateurs des œuvres protégées.

- Missions de la Commission

Les missions de la Commission sont indiquées à l'article 3, alinéa a, de la décision n° 004/017. Ces missions sont au nombre de deux. L'une des missions de la Commission est d'organiser et de superviser les concertations et les négociations entre les organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ou entre ces derniers et les usagers. L'autre mission de la Commission est d'assurer, au nom et pour le compte du ministre chargé de la culture, le contrôle général des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et notamment le respect des normes en matière de perception et de répartition.

Une fois les missions assignées, la décision ministérielle recense à l'article 3, alinéa b, un certain nombre de tâches à accomplir dans le cadre de ces missions. Ces tâches sont énoncées en désordre sans rattachement formel et systématique à l'une ou l'autre des missions. Néanmoins, en les lisant très attentivement, on peut tenter de rattacher les tâches indiquées dans le texte à l'une ou l'autre mission.

Dans la toute première tâche indiquée, la Commission est appelée à adresser semestriellement au ministre chargé de la culture un rapport sur le fonctionnement des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et de lui proposer des solutions aux problèmes constatés ainsi que des sanctions aux défaillances constatées. Manifestement, cette tâche entre dans la mission de contrôle général des organismes de gestion collective.

Dans la deuxième tâche énoncée, la Commission est appelée à consigner les résultats de négociations et concertations relatives aux taux de perception et aux barèmes

de répartition ou à tout acte et à les transmettre au ministre chargé de la culture. Manifestement, là aussi, cette tâche est rattachable à la mission d'organisation et de supervision des concertations et négociations entre les organismes de gestion collective et entre ces derniers et les utilisateurs des œuvres protégées.

Dans les cinq tâches restantes, les rapprochements ne sont pas aussi évidents. Elles s'apparentent, à notre avis, à de nouvelles missions. Comment interpréter autrement les instructions suivantes données à la commission et contenues dans la décision n° 004/017 ?

- Consigner et transmettre au ministre chargé de la culture l'affectation des portes-feuilles d'utilisateurs des œuvres aux organismes de gestion collective.

- Veiller à l'harmonisation des documents juridiques, des méthodes de prospection et des procédures de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins.

- Effectuer tout contrôle de régularité des opérations de facturation, de perception et de répartition.

- Gérer les conflits entre organismes de gestion collective ou entre ces derniers et les usagers ; rapprocher les parties en cas de désaccord et leur proposer, le cas échéant, des solutions.

- Evaluer la réalisation effective des portes-feuilles de perception attribués à chaque organisme de gestion collective.

Après cet exposé de la lettre des textes régissant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au Cameroun, il importe d'en faire une appréciation critique.

III.- Appréciation critique du système mis en place

A la lecture de ces énoncés légaux ci-dessus mentionnés, on peut faire les deux observations suivantes:

d'abord, il y a eu une véritable révolution, comme nous l'avons déjà relevé plus haut, dans l'organisation de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au Cameroun; cette révolution réside dans l'instauration de la pluralité d'organismes spécialisés, chacun, dans la défense d'une catégorie d'œuvres données (A). Ensuite, l'Etat a été appelé à jouer un rôle plus important que par le passé dans la gestion collective (B).

A).- Instauration de la pluralité d'organismes spécialisés dans la gestion collective

La loi nouvelle a institué un système de pluralités d'organismes de gestion collective de droits. Ces organismes sont constitués en sociétés civiles. Le nouveau système présente à la fois des avantages et des lacunes.

a) - Les avantages de la pluralité d'organismes de gestion collective

Ce système est basé sur le fait que les droits à protéger sont répartis par catégories d'œuvres comme énoncé plus haut²⁴. Cela a pour avantage de garder les titulaires de droits dans leurs catégories professionnelles propres. Ainsi, par exemple, les cinéastes n'auront aucune occasion de se présenter à la répartition des droits rapportés par les œuvres purement musicales comme du temps de la SOCINADA (Société Civile Nationale du Droit d'Auteur).

Cette dissociation de l'exploitation des droits en sociétés autonomes a comme autre avantage le fait que chaque société s'appliquera à rechercher les voies et moyens pour bien exploiter le répertoire des œuvres de ses membres.

²⁴. - Voir le début de la 2ème partie intitulée « Exposé et analyse du système de gestion collective... »

b)- Les lacunes portant sur l'organisation juridique des sociétés de gestion collective

A l'analyse, on s'aperçoit que l'organisation juridique de ces organismes comporte manifestement des lacunes. Ces lacunes portent sur les quatre éléments suivants: les droits des associés, les droits des utilisateurs, la sécurisation des fonds et la dissolution des organismes.

1) - Lacunes portant sur les droits des associés

En évoquant les lacunes portant sur les associés, il faut envisager les associés pris individuellement et les associés pris en groupe.

- Les associés pris individuellement

La loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 sur le droit d'auteur et les droits voisins et les textes subséquents gardent le silence sur le droit à l'information de l'associé d'un organisme de gestion collective. En effet, il devrait y avoir un droit à la communication des comptes annuels et des listes des administrateurs, des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes (s'il y en a), du texte et exposé de motifs des résolutions proposés en conclave, le montant des rémunérations les plus élevées versées par l'entreprise, etc. Le code de propriété intellectuelle français d'où le texte camerounais est largement emprunté prévoit une telle disposition en son article L 321-5.

- Les associés pris en groupe

Un groupe d'associés assez représentatif devrait pouvoir demander à la justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cela se justifie par le fait que la société de gestion collective appartient aux associés, sa gestion doit leur être exposée. Cette disposition

existe dans le Code français de propriété intellectuelle à l'article L 321-6.

2).- Lacunes portant sur le droit de l'utilisateur

Les utilisateurs des œuvres des auteurs et des artistes – interprètes ne doivent pas avoir uniquement des obligations dans leurs rapports avec les sociétés de gestion collective. Ils doivent avoir un droit à connaître le répertoire complet des auteurs et des interprètes représentés par l'organisme, soit par ce qu'ils sont membres de ces organismes, soit par ce que ces organismes ont passé des accords de représentation réciproque avec des organismes de même genre. Certes à l'article 71, alinéa 1er, de la loi n° 2000/011, ce droit est reconnu à toute personne intéressée, mais l'expression «personne intéressée» est bien vague et peut porter à discussion. Il n'y a qu'à la remplacer, *de lege ferenda*, par le terme «utilisateur» pour combler la lacune. Egalement, *de lege ferenda*, il faut instaurer ce droit à ces utilisateurs.

3).- Lacunes dans la sécurisation des fonds des organismes de gestion

La loi de 2000 a oublié de prendre des dispositions pertinentes pour sécuriser les fonds des organismes de gestion. Il aurait fallu, pour cela, imposer la présence, dans l'organisme, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Par commissaire aux comptes, il faut entendre, comme le définit *Le vocabulaire juridique* de l'Association Henri Capitant, «une personne physique ou morale inscrite sur une liste professionnelle, chargée par les associés de contrôler d'une manière permanente les comptes dressés par les dirigeants, d'en certifier la régularité ainsi que la sincérité, de vérifier les informations financières données aux associés et de présenter les rapports sur les principaux événements intéressant la vie sociale, fonction traditionnelle, à laquelle aujourd'hui notamment la mission de vérifier que

les documents sociaux donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice et celle de déclencher une procédure d'alerte lorsqu'il y a connaissance d'un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation»²⁵. Comme le montre la définition du Vocabulaire juridique, le commissaire aux comptes joue un grand rôle dans les sociétés de gestion collective, car il peut servir de système d'alerte en cas de malversations financières. *De lege ferenda*, il faut instaurer, ici aussi, la présence des commissaires aux comptes professionnels dans les sociétés de gestion collective camerounaises.

4).- Lacune concernant la dissolution de l'organisme de gestion à la demande du ministre chargé de la culture

Une société de gestion peut se mettre en marge de la légalité au point où son agrément lui soit retiré. Si, en dépit du retrait, elle poursuit ses activités, les pouvoirs publics, en l'occurrence le ministre chargé de la culture, devraient pouvoir demander sa dissolution au tribunal. Aucune disposition, dans la loi n° 2000/011, ne lui en donne le droit. Pourtant une telle disposition est nécessaire pour que l'ordre règne dans le domaine de la gestion collective. Même frappée de la sanction de retrait d'agrément, une société de gestion collective conserve, dans l'état actuel du droit, une certaine capacité de nuisance, car le ministre en charge de la culture ne dispose pas du pouvoir de demander sa dissolution.

B).- Le rôle de l'Etat

L'Etat a certes un rôle à jouer dans la création et le fonctionnement des sociétés de gestion collective. La ges-

²⁵ .- Cf. Le Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant, sous la direction de Gérard Cornu, Presses universitaires de France, 1987, p.155.

tion collective des droits d'auteur et des droits voisins est une activité culturelle et il est naturel que le ministre chargé de la culture y intervienne. Mais le problème se pose de savoir quel doit être le seuil critique de cette intervention. Autrement dit, après l'intervention de l'Etat dans la gestion collective, quelle doit être la marge de manœuvres des sociétés de gestion collective?

Pour répondre à cette question, il faut retourner vers les textes du droit positif rapporté ci-dessus. Ces textes établissent, d'une part, une intervention nécessaire et judicieuse de l'Etat lors de la constitution et durant la période de fonctionnement des organismes de gestion collective (a). D'autre part, une partie de ces textes pousse très loin cette intervention de l'Etat, le plaçant ainsi au centre de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins au Cameroun.

a).- Intervention nécessaire et judicieuse de l'Etat

L'intervention de l'Etat est nécessaire et judicieuse à la phase de création de l'organisme de gestion collective. Le législateur camerounais a opéré, comme nous l'avons dit plus haut, une véritable révolution en créant une multitude de sociétés spécialisées dans la protection de catégories distinctes d'œuvres. Obligation a été faite de ne pas créer plus d'une société par catégorie d'œuvres à protéger. L'Etat intervient à la création des organismes pour le contrôle de conformité à la loi. Au départ, plusieurs projets de sociétés peuvent être présentés visant la protection d'une même catégorie d'œuvres. Comme la loi exige qu'il n'existe qu'une seule société par catégorie d'œuvres, le ministre chargé de la culture à qui ont été envoyés les projets, pour octroi de l'agrément, devra choisir la société qui lui semble remplir au mieux les conditions légales. A ce niveau, les sociétés non agréées devront se dissoudre pour permettre à leurs ex-adhérents de s'affilier à la société qui a été agréée

par le ministre en charge de la culture.

A la phase de fonctionnement, les textes indiquent que l'intervention nécessaire et judicieuse de l'Etat se fait par les deux institutions que sont l'agrément et la Commission d'arbitrage. L'agrément joue un rôle très important dans le fonctionnement des organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins. Il sert d'aiguillon à la marche de ces organismes. A chacune de leur défaillance correspond une sanction appropriée déterminée dans la disposition légale qui institue l'agrément. On a ainsi une gamme de sanctions allant *de crescendo* de la mise en demeure au retrait définitif de l'agrément en passant par sa suspension temporaire.

L'intervention de l'Etat est également nécessaire et judicieuse à la phase de fonctionnement de l'organisme de gestion collective par le truchement de la Commission d'arbitrage sur laquelle de larges développements ont été faits ci-dessus²⁶. Elle a un statut administratif en ce qu'elle remplit une mission de service public, à savoir, contribuer à établir un barème d'utilisation des phonogrammes sous licence légale. L'on comprend ainsi que son fonctionnement soit assuré par le budget de l'Etat.

b).- Intervention plus poussée de l'Etat par une deuxième commission

La décision n° 004/017/MINCULT/CAB du 3 juin 2004 est venue introduire des modifications dans le système mis en place par la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 et le décret n° 2000/956 du 1er novembre 2000. En effet, sans que la commission d'arbitrage ait été supprimée, le ministre chargé de la culture a créé la commission permanente de médiation et de contrôle.

²⁶ .- Voir deuxième partie, B, b, 2.

Au regard des attributions qui lui ont été confiées, elle fait doublon, en partie, avec la commission d'arbitrage en ce qu'elle négocie les tarifs d'utilisation des œuvres qui font partie du répertoire des sociétés de gestion collective. Mais ses missions vont bien au-delà²⁷ .

L'arrivée de la décision ministérielle portant création de la Commission permanente de médiation et de contrôle dans l'arsenal camerounais des textes régissant le droit d'auteur et les droits voisins n'est pas sans poser quelques questions. L'une des questions est de savoir s'il y avait encore nécessité à créer un tel organisme. Il se pose aussi la question de savoir si une contribution des personnes privées aux charges de fonctionnement d'un organisme public peut être instaurée par une décision ministérielle.

De la nécessité de créer la Commission permanente de médiation et de contrôle

La Commission permanente de médiation et de contrôle a été créée pour organiser et superviser les concertations et les négociations des tarifs des phonogrammes qui sont sous licence légale. Elle s'occupe aussi du contrôle général des organismes de gestion. D'autres attributions n'entrant dans aucune de ces deux catégories leur sont reconnues.

Dans son rôle dans la négociation des tarifs de l'usage des phonogrammes, la Commission permanente de médiation et de contrôle fait doublon avec la Commission d'arbitrage instituée par le décret n° 2001/956/PM du 1er novembre 2001²⁸. Dans la pratique, comment ces deux organismes vont-ils co-exister ?

²⁷.- Voir les larges développements qui lui ont été consacrés plus haut.

²⁸. La Commission d'arbitrage a pour attribution de négocier le barème de rémunération et les modalités de versement de cette rémunération (article

Pour le contrôle général du fonctionnement des sociétés de gestion collective, y avait-il nécessité à créer une nouvelle structure ? On peut légitimement penser que cette tâche peut être confiée à l'Inspection générale créée au sein du ministère en de la culture. L'Inspection générale n'existe pas uniquement au ministère de la Culture. Elle existe dans la plupart des ministères du gouvernement camerounais; son rôle est de contrôler tant les organismes étatiques et para-étatiques que privés dépendant du ministère concerné²⁹. Cela n'était pas d'autant plus nécessaire que cela en coûte 6% des droits perçus par les organismes de gestion collective en faveur de leurs associés. L'Inspection générale des services auprès du ministre de la Culture aurait pu être conviée à effectuer cette tâche sans que les sociétés contrôlées aient à payer quoi que ce soit pour le fonctionnement de l'Inspection générale, le budget de fonctionnement de l'Inspection relevant du ministère de la Culture.

Sur les autres attributions de la Commission permanente de médiation et de contrôle, il y a lieu de remarquer que certaines relèvent du système préventif. En effet, des organismes de droit privé comme leurs noms l'indiquent³⁰ sont obligés, de par la décision ministérielle, de soumettre au préalable leurs projets de facture, de perception et de répartition de droits au visa de la Commission permanente de médiation et de contrôle qui est un organisme adminis-

62 de la loi 2000/011 du 19 décembre 2000). La Commission permanente de médiation et de contrôle est chargée, entre autres, de l'organisation et de la supervision des concertations et négociations entre les organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins ou entre ces derniers et les usagers (article 3 de la décision n°004/017/MIN CULT/CAB du 3 juin 2004.

²⁹ .- En France, le contrôle des nombreuses sociétés de gestion collectives qui y existent est opéré par la Sous-direction des affaires générales au sein du ministère en charge de la culture.

³⁰ .- Toutes les sociétés impliquées dans la gestion des droits d'auteur et des droits voisins au Cameroun sont des sociétés civiles. Les textes exigent que les organismes de gestion collective adoptent cette forme (article 20 du décret n°2001/959/PM du 1er novembre 2001).

tratif. De même, les mêmes organismes doivent requérir à la même instance administrative un visa préalable pour mettre en pratique les méthodes de prospection imaginées par leurs services de marketing, de même pour les procédures de perception et répartition. L'initiative privée se trouve ainsi bien limitée, surtout qu'un contrôle inopiné du même organisme peut intervenir pour imprimer l'orientation qu'il veut aux activités des sociétés de gestion. Les contraintes ainsi imposées aux sociétés de gestion collective sont fort gênantes. Les actes ainsi encadrés par la Commission permanente de médiation et de contrôle relèvent de la gestion au quotidien de telles sociétés. Le bon sens voudrait qu'on laisse ces associés travailler librement, quitte à les sanctionner ultérieurement, grâce au mécanisme du contrôle et à l'utilisation de la gamme de sanctions rattachées à l'agrément.

De la compétence du ministre de la culture à instaurer une taxe en vue du fonctionnement d'un service public

Sur les prescriptions de la décision n° 004/017/MINCULT/CAB du 3 juin 2004, il y a également lieu de remarquer qu'une autorité administrative a pris un acte pour créer une taxe spéciale devant couvrir les frais de fonctionnement d'un service public. Il s'agit des 6% à prélever sur les droits perçus par les sociétés de gestion collective pour leurs associés. Faut-il rappeler que de par la constitution camerounaise en son article 26, alinéa 2, paragraphe d3, la création des impôts et taxe ainsi que la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement de ceux-ci relèvent du domaine légal? De même, faut-il rappeler que les droits perçus par les sociétés de gestion collective pour leurs associés sont des biens privés et que leur régime juridique relève du domaine de la loi (article 26 de la constitution camerounaise, alinéa 2, paragraphe b3)? C'est au législateur à décider de telles

mesures. On peut penser que lors des débats concernant des mesures semblables, il se trouvera des voix pour plaider en faveur de la protection des revenus des auteurs. Le décret du Premier Ministre a respecté le principe de partage des domaines législatif et réglementaire en disposant, à son article 12, alinéa 7, que les frais de fonctionnement de la Commission d'arbitrage étaient supportés par le budget du ministère de la Culture.

Le fondement de la contribution de personnes privées aux charges de fonctionnement d'un service public

Quel fondement juridique peut-on trouver au principe qui veut que 6% des droits perçus par les sociétés de gestion collective reviennent à la Commission permanente de médiation et de contrôle pour couvrir ses frais de gestion? On n'ose pas penser qu'il s'agit de la contrepartie à verser par ces sociétés à la Commission pour les prestations qu'elle y effectue. On est ici dans le service public et les prestations ne se monnaient pas. Seul l'intérêt général compte. Comme le service public s'occupe de tout le monde, c'est à tout le monde qu'il revient de supporter les charges récurrentes à la marche du service public. La jurisprudence administrative a développé le principe de l'égalité de tous devant les charges de l'Etat. Ainsi, on comprend que les auteurs et les titulaires des droits voisins ne doivent pas contribuer plus que les autres citoyens aux charges de fonctionnement d'un service public.

A la fin de cette étude, il y a lieu de noter que dans la pratique, l'histoire récente de la gestion collective au Cameroun a montré que la Commission permanente de médiation et de contrôle est en au centre de tout. Pour toute initiative à prendre dans le domaine de la gestion au quotidien de leurs entreprises, les dirigeants des organismes de gestion collective doivent s'en référer à elle. Elle peut autoriser l'acte ou pas. En cas de refus exprimé par elle, les dirigeants ne doivent pas passer outre. S'ils le font, ils

risquent de subir une sanction terrible, prescrite nulle part en droit positif camerounais, mais fréquemment prise, à savoir l'interdiction de participer à des activités de gestion collective au Cameroun pendant une durée déterminée. Plusieurs décisions d'ostracisme ont ainsi été prises au Cameroun dans le milieu de la gestion collective.

CONCLUSION ET SUGGESTIONS

Les constatations et argumentations juridiques ci-dessus développées valident l'hypothèse de départ qui affirmait que la refonte légale du droit d'auteur en 2000, au Cameroun, visait à accroître le pouvoir d'ingérence de l'Etat dans la gestion collective au Cameroun pour corriger les erreurs observées dans la gestion de la SOCINADA. Manifestement, l'Etat a corrigé, dans une certaine mesure, les errements du passé. Mais il faut aussi admettre qu'il est allé trop loin en soustrayant l'essentiel du pouvoir des mains des sociétés de gestion collective pour le confier à la Commission permanente de médiation et de contrôle. Il importe, *de lege ferenda*, de revenir à l'esprit de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 portant droit d'auteur et droits voisins au Cameroun et qui détermine un rôle tout simple à l'Etat dans la gestion collective des droits, à savoir, en assurer l'encadrement.

Pour mettre en pratique cette idée, il faut partir du fait que les organismes de gestion collective sont des sociétés privées à la base desquelles il y a un contrat. En vertu de l'article 1134 du code civil français encore en vigueur au Cameroun, le contrat fait loi entre les parties et personne d'autre ne devrait intervenir pour en perturber l'exécution des stipulations. Cependant, le contrat doit se conclure dans le cadre tracé par la loi, en général, et les lois spécifiques, comme celle régissant le droit d'auteur et les droits voisins. Le rôle de l'Etat dans ce système consistera à s'assurer que la loi est bien appliquée par les acteurs en présence dans la gestion collective. Plusieurs

moyens lui ont été octroyés pour intervenir, à bon escient, en cas de violation de la loi. Il s'agit de la Commission d'arbitrage créée à l'article 62 de la loi n° 2000/011 du 19 décembre 2000 et organisée aux articles 11 et 12 du décret n° 2001/956/PM du 1er novembre 2001. Il s'agit également de l'institution de l'agrément créé et aménagé dans les articles 19 et 20 du décret n° 2001/956/PM du 1er novembre 2001.

Il faut déployer ces moyens, en commençant par la Commission d'arbitrage, pour que les choses suivent leur bon train. La décision portant création de la Commission permanente de médiation et de contrôle doit être rapportée, ses assises juridiques n'étant pas solides. Ce sera au Premier Ministre, d'après le principe de parallélisme de forme, à nommer les diverses personnalités qui en sont membres³¹. Le ministre en charge de la culture confiera le contrôle de fonctionnement des sociétés de gestion collective à l'Inspection générale de son ministère sans nécessité d'aucune rétribution supplémentaire. En cas d'infraction de la part de ces sociétés, la gamme des sanctions prévues dans le cadre de l'agrément, à savoir, mise en demeure, suspension et retrait, s'appliquera (article 22 du décret n° 2001/956/PM du 1er novembre 2001)./-

³¹.- En droit constitutionnel camerounais, le Premier Ministre est, comme le Président de la République, détenteur du pouvoir réglementaire. Quand il lui arrive de créer un organisme administratif par décret, il lui revient, de par le principe de parallélisme de forme, de nommer les personnalités faisant partie de la composition dudit organisme. Avant de nommer ces personnalités il lui arrive de demander des avis ou des propositions aux ministères concernés. Non seulement il n'est pas lié par ces propositions et avis, mais les ministères ainsi concernés n'ont pas un pouvoir réglementaire propre pouvant aller à l'encontre de celui du Premier Ministre.

BIBLIOGRAGHIE

BOHOUSSOU, Denis, « Les atteintes aux droits d'auteur : la piraterie des œuvres », in F. Dessemontet and R. Gani (editors), *Creative Ideas for intellectual property – The ATRIP Papers 2000 – 2001*, CEDILAC, Lausanne, 2002.

CORNU, Gérard (sous la direction de), *Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant*, Presses Universitaires de France, 1987.

LIPSZYC, Délia, *Droit d'auteur et droits voisins*, Paris, Editions de l'Unesco, 1997, 901p.

LUCAS, André, *Propriété littéraire et artistique*, Paris, Dalloz (Connaissance du droit), 1994.

MEZGHANI, N., « Situation de la propriété littéraire et artistique en Tunisie à la veille du troisième millénaire » : *Gazette du Palais*, 1999, p. 1733.

NDIAYE, N., « L'évolution du droit d'auteur en Afrique depuis les révisions de 1971 dans la Convention de Berne et de Genève » : *RIDA*, octobre 1994, p. 227.

NDIAYE, P.T., « L'importance économique du droit d'auteur et des droits voisins dans l'industrie culturelle des pays d'Afrique ayant le français en partage » : *Bull. dr. auteur*, Vol 30, n° 1, 1996, p. 3.

NGOMBE, L.Y., « Propriétés artistiques et acculturation juridique. Réflexions sur la réception du droit d'auteur et du copyright en Afrique » : *RRJ*, 2002-4, p.2011.

SODIPO, B., "Piracy and counterfeiting". *Gatt trips and developing Countries*, London, The Hague, Boston, Kluwer Law International, Vol 13 – 14 – 15, 1990 – 1991, p. 89.

WAFU, D., « La protection, par le droit d'auteur, du logiciel en Afrique » : *Penant*, 1995, p. 156./-